



Délibération relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de l'INC

D – 01 adoptée en séance le 4 octobre 2012

Le conseil d'administration de l'Institut national de la consommation (INC) adopte pour son organisation le règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil d'administration issu de la délibération du conseil d'administration de l'INC en date du 4 octobre 2012

Préambule : rappel des textes en vigueur

Code de la consommation

Version consolidée au 1 mars 2011

Partie réglementaire

Livre V : Les institutions

Titre III : L'institut national de la consommation.

Chapitre Ier : Organisation et administration.

Article R531-1

L'Institut national de la consommation (INC) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la consommation.

Article R531-2

L'Institut national de la consommation a pour objet de :

- a) Fournir un appui technique aux organisations de consommateurs ;
- b) Regrouper, produire, analyser et diffuser des informations, études, enquêtes et essais ;

- c) Mettre en œuvre des actions et des campagnes d'information, de communication, de prévention, de formation et d'éducation sur les questions de consommation à destination du grand public, ainsi que des publics professionnels ou associatifs concernés ;
- d) Apporter un appui technique aux commissions placées auprès de lui et collaborer à l'instruction de leurs avis et recommandations.

Article R531-3

Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article R. 531-2, l'Institut national de la consommation :

1. A l'égard des associations de défense des consommateurs agréées au plan national :

a) Effectue et fournit des prestations d'appui technique aux associations de défense des consommateurs agréées au plan national, telles que la réalisation d'études juridiques, économiques et techniques, de dossiers pédagogiques et documentaires, de dossiers de synthèse et d'analyse préparatoires aux travaux du Conseil national de la consommation, d'actions de formation, d'essais comparatifs, d'émissions télévisées, de publications spécialisées. Il assure un accès aux bases de données de l'établissement.

Le cahier des charges annuel des prestations de l'appui technique aux associations de défense des consommateurs est élaboré par une commission créée à cet effet et qui veille à son exécution. Cette commission est composée d'un représentant de chacune des organisations de consommateurs agréées au plan national, ainsi que du directeur général de l'établissement. Le commissaire du Gouvernement ou son représentant et le membre du corps du contrôle général économique et financier assistent de droit à ses travaux ;

b) Assure un financement et fournit des prestations d'appui technique aux centres techniques régionaux de la consommation ou aux structures régionales ou interrégionales assimilées dans le cadre de conventions de mutualisation permettant la mise en commun avec ces centres ou ces structures de ressources matérielles, intellectuelles et humaines. Un arrêté du ministre chargé de la consommation définit les conditions et les modalités d'application du présent alinéa.

Dans les limites prévues par l'état prévisionnel des recettes et de ses dépenses, le directeur général de l'Institut national de la consommation détermine les montants des aides financières allouées aux centres techniques régionaux de la consommation ou aux structures régionales ou interrégionales assimilées devant être inscrits dans ces conventions ou résultant de la mise en œuvre de dispositions de celles-ci. A cet effet, il recueille préalablement l'avis d'un comité d'évaluation créé dans des conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Le directeur général de l'Institut national de la consommation est l'ordonnateur des subventions allouées aux centres techniques régionaux de la consommation ou aux structures régionales ou interrégionales assimilées.

c) Recueille des informations sur les questions impliquant la défense des intérêts des consommateurs, en vue notamment de constituer des banques de données.

2. A l'égard du public :

a) Diffuse par tout moyen approprié des informations sur les questions touchant à la consommation, les produits et les services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs ;

b) Réalise tout produit, étude, essai comparatif ou service lié à ses missions.

Article R531-4

L'Institut national de la consommation est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres ayant voix délibérative :

1° Cinq représentants des consommateurs et usagers désignés par le ministre chargé de la consommation ;

2° Cinq représentants de l'Etat, désignés conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de la consommation ;

3° Deux représentants élus par le personnel de l'Institut national de la consommation, dans les conditions prévues par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

4° Le président de la Commission de la sécurité des consommateurs, le président de la Commission des clauses abusives, le président de la commission de la médiation de la consommation, ainsi qu'un représentant du collège des professionnels du Conseil national de la consommation et un ingénieur des corps de l'Etat désigné par le ministre chargé de la consommation ;

Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la consommation pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Il peut être mis fin, par arrêté du ministre chargé de la consommation, au mandat de tout membre qui, sans raison légitime, n'a pas participé à trois séances consécutives du conseil d'administration. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux membres du conseil d'administration désignés en raison de leur fonction de président de l'une des commissions prévues à l'article L. 534-1, à l'article L. 534-4 et à l'article L. 534-7.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre membre est désigné par le ministre chargé de la consommation pour la durée du mandat restant à courir. Cette durée s'impute sur le décompte de deux mandats autorisés par l'alinéa précédent, si elle est égale ou supérieure à dix-huit mois.

Article R531-5

Le conseil d'administration élit en son sein, pour la durée du mandat de ses membres, un président et un vice-président, ce dernier remplaçant de droit le président absent ou empêché. En cas de cessation des fonctions du président ou du vice-président en cours de mandat, un successeur est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article R531-6

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R531-7

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le président arrête l'ordre du jour. Il y fait figurer notamment les questions dont l'inscription est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration, par le directeur général ou le commissaire du Gouvernement.

En cas d'indisponibilité occasionnelle, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, chaque membre ne peut représenter qu'un autre membre au plus. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'une première réunion, le conseil pourra valablement délibérer sans exigence du quorum à la suite d'une seconde convocation qui doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut entendre des experts pour l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour.

Le directeur général de l'Institut national de la consommation, le commissaire du Gouvernement, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le directeur général peut se faire assister par tout collaborateur de son choix. Il peut se faire représenter en cas d'empêchement.

Article R531-8

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement ;
- 2° Le contrat d'objectifs pluriannuel que l'établissement conclut avec l'Etat
- 3° Les programmes annuels ou pluriannuels d'action ;
- 4° Le règlement intérieur de la commission mentionnée au 1 de l'article R. 531-3, ainsi que sur le cahier des charges annuel des prestations de l'appui technique aux organisations de consommateurs élaboré par cette commission et présenté par le directeur ;
- 5° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que sur les états rectificatifs qui comportent soit une augmentation du montant global des dépenses, soit des virements de crédits entre la section des opérations en capital et la section de fonctionnement, entre les chapitres de matériel et les chapitres de personnel ou entre les sections prévues à l'article R. 533-6 et une autre affectation. Les autres états rectificatifs sont pris par le directeur après avis conforme du membre du corps du contrôle général économique et financier. Il en rend compte au conseil d'administration à sa plus proche séance ;
- 6° Les conditions générales de fixation des prix de vente des produits et des prestations de l'établissement ;
- 7° Le rapport annuel d'activité présenté par le directeur ;
- 8° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 9° Les emprunts ;
- 10° Les prises, extensions ou cessions de participations financières de l'établissement ;
- 11° La création ou la cession de sociétés filiales ;
- 12° L'acceptation ou le refus de dons et legs ;

- 13° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;
14° L'exercice des actions en justice et les transactions.
Le conseil d'administration élabore son règlement intérieur.

Article R531-9

Le commissaire du Gouvernement désigné auprès de la commission instituée à l'article L. 534-4 dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article est également commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut national de la consommation, ainsi que des commissions instituées aux articles L. 534-1 et L. 534-7.

Pour les séances du conseil d'administration, il peut se faire accompagner par tout collaborateur ou personne qualifiée de son choix. Il peut s'y faire représenter.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires, sauf si le commissaire du Gouvernement demande la suspension de cette exécution dans les dix jours qui suivent la délibération. Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement soumet cette délibération au ministre chargé de la consommation, qui se prononce dans un délai d'un mois après la demande de suspension. À défaut d'une décision de rejet expresse et motivée de la part du ministre dans ce délai, la délibération est exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts, aux prises, extensions et cessions de participations et aux créations ou cessions de filiales ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la consommation et, le cas échéant, du ministre chargé de l'économie.

Les délibérations relatives au compte financier et à l'affectation des résultats, aux états prévisionnels de recettes et dépenses, à l'acceptation ou au refus des dons et legs, aux conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels et à la politique commerciale sont exécutoires, sauf opposition du ministre chargé de la consommation ou du ministre chargé du budget, quinze jours après la réception du relevé de décision par le commissaire du Gouvernement et le ministre chargé du budget.

Article R531-10

Le directeur général de l'Institut national de la consommation est nommé par décret pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre chargé de la consommation. Il assure la direction et la gestion de l'établissement.

Le directeur général :

- 1° Prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;
- 2° Est responsable de l'organisation de l'établissement ainsi que de son fonctionnement ;
- 3° Prépare les programmes d'activités de l'établissement et en assure l'exécution ;
- 4° Recrute et gère le personnel. Avant toute décision qu'il prend ou instruit relative à la situation d'un agent placé sous son autorité qui exerce auprès d'une commission relevant du chapitre IV du titre III du livre V des fonctions dans les conditions prévues par le I de l'article R. 534-17, ou qui instruit auprès de cette commission un avis ou une recommandation dans les conditions prévues par le II de l'article R. 534-17, le directeur général consulte le président de cette commission ;
- 5° Représente l'Institut national de la consommation en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice, il doit disposer de l'autorisation du conseil d'administration ou, à défaut, en cas

d'urgence, de celle du président du conseil d'administration. Il en rend compte au conseil d'administration ;
6° Est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 1

Le présent règlement intérieur fixe le mode de fonctionnement du conseil d'administration de l'INC dans le cadre des dispositions règlementaires ci-dessus.

Article 2 – séances

2.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui en arrête l'ordre du jour. Cette convocation est adressée aux membres du conseil au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations, les projets de décisions mises en délibéré notamment. Chaque membre peut avant la séance du conseil demander la communication de documents complémentaires en rapport avec les délibérations.

Le conseil peut être également convoqué dans les formes précitées à la demande du commissaire du gouvernement.

Le conseil peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres qui forment collectivement leur demande par tout moyen écrit auprès du président. La convocation est alors adressée dans les quinze jours suivant l'enregistrement de cette demande.

2.2 Des séances extraordinaires peuvent être organisées dans les mêmes conditions à la demande du président.

2.3 Le tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est établi à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année en cours.

Article 3 – ordre du jour

3.1 Le président arrête l'ordre du jour. Il fait figurer les questions dont l'inscription est demandée, au moins quinze jours avant la séance prévue, par le directeur général de l'Institut ou le commissaire du gouvernement, ou par la majorité des membres du conseil d'administration.

3.2 Le président peut proposer un ordre du jour complémentaire jusqu'au début de la séance. Dans la mesure du possible, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité, ces documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité des membres présents.

3.3 Le président organise et dirige les débats. Il veille à ce que tous les points fixés à l'ordre du jour, éventuellement complété, soient examinés par le conseil. Il peut dans cette perspective limiter le temps de délibération consacré à tout ou partie de ces points. Il recueille en priorité l'avis des membres ayant signalé avant la séance les points de l'ordre du jour sur lesquels ils entendaient intervenir. Il peut mettre au vote toute délibération en rapport avec un point de l'ordre du jour.

Article 4 – préparation des travaux du conseil d'administration

4.1 Chaque membre du conseil d'administration peut demander au directeur général qu'il lui communique les documents courants nécessaires à l'exercice de son mandat. Le directeur général satisfait à cette demande dans les meilleurs délais et les documents demandés sont alors transmis à l'ensemble des membres.

4.2 Le conseil d'administration peut entendre des experts pour l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

4.3 Le conseil d'administration peut créer en son sein des comités consultatifs en vue d'approfondir un point inscrit à l'ordre du jour.

Le comité consultatif est constitué dès qu'une délibération en fixant l'objet, la durée et la composition a été adoptée en ce sens. Le directeur général est membre de droit de ces comités. Le commissaire du gouvernement et le contrôleur général économique et financier de l'établissement assistent de droit à ses travaux.

Les comités consultatifs se réunissent à la demande de leurs membres et rendent compte de leurs travaux au conseil sur demande du président ou d'une majorité d'administrateurs. Ils peuvent entendre tous experts en rapport avec leur objet.

Article 5 – quorum

5.1 Le quorum nécessaire pour que le conseil d'administration puisse se réunir et valablement délibérer est atteint lorsque la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance. La présence exigée des membres du conseil ou de leur représentant fait référence à leur présence physique. Le quorum n'est pas modifié si un membre présent à l'ouverture de la séance quitte le débat après avoir donné un mandat de représentation à un autre membre présent, qui, l'a accepté, et signalé cette opération par écrit au président.

Le directeur général, le secrétaire général, le contrôleur financier et l'agent comptable, ainsi que toute personne sollicitée pour assister à la séance du conseil, ne sont pas pris en compte dans la détermination du quorum.

5.2 La liste des membres présents ou représentés figure dans le procès-verbal de réunion dressé à l'issue de la séance du conseil.

5.3 Le président peut retarder d'une heure la séance du conseil afin d'atteindre le quorum.

5.4 Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Article 6 – registre de présence

Les membres du conseil d'administration font connaître au président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation. Les membres participant aux séances du conseil émargent en début de séance au registre de présence tenu par le secrétaire du conseil.

Article 7 – secrétariat du conseil d'administration

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général ou son représentant. Il tient le registre de présence. Il établit sans délai le procès-verbal des débats de chaque réunion et le fait valider par le président du conseil.

Il est par ailleurs chargé de conserver les procès-verbaux. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, il en transmet une copie aux personnes qui en font la demande.

Article 8 – relevés des délibérations

8.1 procès-verbal et relevé de décisions

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, le président transmet dans les plus brefs délais aux membres du conseil, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur général économique et financier de l'établissement et à l'agent comptable, le procès-verbal de réunion et le relevé de décisions comprenant l'énoncé des délibérations adoptées et des souhaits émis par le conseil préparés par le secrétariat.

8.2 compte rendu des débats

Lors de toute réunion du conseil d'administration, le compte-rendu des débats de la séance précédente, établi par le secrétariat et validé par le président, est soumis dans les meilleurs délais par ce dernier au conseil d'administration suivant pour approbation, après éventuelles modifications proposées par les membres..

8.3 état des délibérations et des souhaits émis par le conseil

Le secrétariat tient à jour un état des délibérations et souhaits émis par le conseil. Cet état, classé par matière, est transmis aux membres du conseil à l'initiative du président ou sur leur demande.

Article 9 – vote

9.1 Sont seuls habilités à voter les membres auxquels la réglementation confère ce droit. Chaque membre du conseil est titulaire d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

9.2 En cas d'empêchement d'un membre du conseil d'administration de participer à la totalité de la séance du conseil, ce membre peut donner un pouvoir écrit et signé à un autre membre titulaire du droit de vote. Un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien propre. Seuls les pouvoirs parvenus avant la séance seront pris en compte pour l'établissement du quorum.

9.3 Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. Elles sont votées à main levée à moins qu'un membre demande au président de procéder à un vote à bulletins secrets.

9.4 Le président peut décider de recourir à une procédure de consultation écrite lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles, avant la convocation d'une séance extraordinaire.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par écrit à l'initiative du président (y compris par télécopie). Leur avis doit également être exprimé par écrit dans les mêmes conditions.

La question qui fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et enregistrement par le conseil.

Les télécopies, courriels ou lettres par lesquelles les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexées au compte rendu des débats du conseil d'administration.

Article 10 – confidentialité

Sauf si le président en a décidé autrement, les rapports et documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Les membres et toute personne assistant au conseil sont tenus à une obligation de discrétion s'agissant des débats menés au conseil ainsi que des comptes rendus qui en rapportent les termes.

Article 11 – modifications

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le conseil d'administration sur proposition du président.

Article 12 – formalités de publicité

Le règlement intérieur est publié sur le site internet de l'INC.

Article 13 – dispositions transitoires et finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur 2 semaines après son adoption.

Les délibérations adoptées antérieurement à son entrée en vigueur restent valables, sous réserve de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a cursive name, all written over a horizontal line.

Paris, le 16 octobre 2012

Le président du conseil d'administration de l'INC